

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.369 du 1^{er} juillet 2011

G./A.197.323/VI-18.863

En cause : **1. RUTTEN Patrick,**
2. la société privée à responsabilité limitée
CABINET MEDICAL DU DOCTEUR RUTTEN,

ayant élu domicile chez
Mes Yves NELISSEN GRADE
et Alexis LEFEBVRE, avocats,
Ubicenter, Philipssite, n° 5,
3001 Leuven,

contre :

1. la société civile sous forme de société coopérative à
responsabilité limitée VIVALIA,
2. le Centre hospitalier de l'Ardenne,

ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUPPE, avocat,
rue Defacqz, n°s 78-80,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par Patrick RUTTEN et la société à responsabilité limitée CABINET MEDICAL DU DOCTEUR RUTTEN, qui demandent l'annulation "des élections des membres du Conseil médical organisées par la partie intimée et de sa décision d'élire les neufs candidats présentés, datée du 26 mai 2010, mais envoyée au premier requérant, le 31 mai 2010";

Vu l'arrêt n° 209.907 du 21 décembre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 10 février 2011 de M. BOSQUET, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 16 février 2011 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juillet deux mille onze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.